
Pétition de la commune de Vernouillet relative aux vexations exercées par la veuve Senozan, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commune de Vernouillet relative aux vexations exercées par la veuve Senozan, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 537;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41780_t1_0537_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Passe à l'ordre du jour, et lève le sursis décrété le 18 décembre dernier. »

Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

Suit le texte de la pétition de la commune de Vernouillet (2) :

Aux citoyens députés composant le comité de législation.

« Une loi de principe et générale pour l'extinction des derniers effets des retraits féodaux ou censuels, promulguée depuis quatre mois et qui a déjà reçu, depuis 2 mois son application par un jugement en dernier ressort, peut-elle être révoquée sur la réclamation d'un seul individu ?

« Par ses pétitions des 20 septembre 1792 et 25 avril dernier, la commune de Vernouillet, qui se trouvait fatiguée des vexations que la veuve Senozan, quoique simplement envoyée en possession provisoire, lui faisait éprouver tant en détruisant les échanges et acquisitions que longs baux, et en voulant se faire servir sous un autre nom d'un droit de banalité prosaïté par les décrets, demanda à l'Assemblée législative, la veille de sa cessation, et ensuite à la Convention nationale l'explication des mots : *Jugement en dernier ressort* insérés dans le décret du 17 mai 1790. Parce que, soutenait-elle, contre l'avis des avoués enroustés du vieux style, par *jugement en dernier ressort* on ne devait pas entendre tout arrêt possible, mais seulement un jugement définitif qui ne laissait plus rien à juger, qui n'était sujet à aucune condition, et dont le sort ne dépendait d'aucun autre jugement.

« Ces pétitions, bien accueillies, ont été suivies d'un rapport (3) du comité de législation qui, pénétré des vrais principes, se rangea de l'avis de la commune et adopta le projet de décret qui fut prononcé par la Convention le 26 mai dernier, et ensuite promulgué et enregistré dans toute la République, et dont l'application a été faite par un jugement en dernier ressort du 12 juillet dernier, sur l'appel de deux jugements qui avaient pris le sens contraire de la loi du 17 mai 1790, qui veut « que toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été consentie ou adjugée par un *jugement en dernier ressort* avant les lettres patentes du 3 novembre 1789, soit nulle et demeure sans effet, sauf à faire droit sur le dépens des procédures antérieures, et que tout jugement qui aurait été ou serait ci-après rendu contraire, serait regardé comme nul et nonvenu ».

« La veuve Senozan, dont ce décret blesse l'amour-propre, comme retrayante, a cru que la Convention devait revenir contre le décret du 26 mai dernier, et par conséquent contre l'esprit de la loi du 17 mai 1790 et qu'elle devait être crue sur sa parole au préjudice de toute la République qui a senti le bienfait d'un tel décret qui assoupissait à jamais toute prétention et discussion féodale, et par lequel la commune de Vernouillet, en particulier, a vu renaître en son sein le calme de la paix et de la fraternité.

« La veuve Senozan a donné une pétition fautive dans tous ses faits, et illusoire dans ses conséquences; et cependant, sur la simple vu de cette pétition, le citoyen Pépin (1), rapporteur de l'ancien comité de législation, sans voir aucune pièce, sans demander la preuve des assertions de la pétition, sans appeler la commune de Vernouillet ni le citoyen Duplain, a proposé un décret qui, pour le coup ressusciterait et la discussion de la féodalité, et les suites du régime féodal éteint par tous les sages décrets et laisserait au moins toute la latitude possible aux avoués pour ruiner les dissidents d'opinions sur le mot : *Jugement en dernier ressort*.

« Avertie à temps du décret du 18 septembre qui, sur la pétition de la veuve Senozan, surseoit à toutes procédures, la commune de Vernouillet se présente, et demande que le nouveau comité de législation, choisi et élu par le comité de Salut public, examine si ce décret du 26 mai 1793, n'est pas la suite et l'intention de ce décret du 17 mai 1790, et décide si l'intérêt d'une seule citoyenne peut prévaloir contre l'intérêt général, contre la loi et le bien qui en est résulté pour toute la République d'où les mêmes questions auraient été faites.

« Confiante qu'elle est dans les lumières et l'équité du comité, la commune de Vernouillet se flatte de voir, sur l'avis du comité, rapporter le décret qui a sursis à toute procédure, et que la Convention passera à l'ordre du jour sur la pétition de la veuve Senozan, motivé sur l'existence, promulgation et application des lois des 17 mai 1790 et 26 mai 1793.

« Et elle n'aura plus qu'à bénir ce dernier décret qui maintiendra les propriétaires et les fermiers dans leurs biens et jouissances, et dans l'harmonie que ces décrets ont rétablie dans toute la République, et singulièrement dans Vernouillet qui n'est composé que de vrais sans-culottes et parfaits républicains.

« F. CHURLET; JEANDEUIL; GODEFROY;
Ch. JOURDAIN; P. MESNIL; Ph.-A.
CHURLET.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des domaines [L'OFFICIAI, rapporteur (2)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par Charles-François Maimbourg, tendant à obtenir le payement de la valeur du domaine de Santa-Guilia, à lui concédé par arrêt

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 43.

(2) Nous n'avons pu retrouver la pétition de la veuve Senozan; par contre, nous possédons celle de la commune de Vernouillet (*Archives nationales*, carton Dnt, n° 281, dossier Vernouillet). En marge de ce document, se trouve cette note : « Renvoi au citoyen Pépin, avec invitation de rendre compte samedi au comité de l'affaire relative à la commune de Vernouillet et à la citoyenne Senozan. A Paris, ce 1^{er} octobre 1793, l'an II de la République française.

« Signé : CAMBACÉRÈS, secrétaire: MERLIN (de Douai). »

(3) Voir le rapport d'Engerran-Deslandes : *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXV, séance du 26 mai 1793, p. 337 et suivantes.

(1) Voy. le rapport de Pépin : *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIV, séance du 18 septembre 1793, p. 356.

(2) D'après le document imprimé par ordre de la Convention.